



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- CPC - n° 2021 - 300

Arras, le **26 OCT. 2021**

Commune de LAMBRES-LEZ-AIRE

SARL LAMBRES RECYCLAGE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L.512-3, L.514-3 et L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

Vu la visite réalisée par l'Inspection de l'environnement en date du 1^{er} juin 2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 juin 2021, établi après la visite d'inspection sur site du 1^{er} juin 2021 ;

Vu le courrier en date du 16 juin 2021 informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 1^{er} juin 2021 l'Inspection de l'Environnement a constaté la présence d'une installation de transit et stockage de déchets inertes exploitée par la SARL LAMBRES RECYCLAGE sur la commune de Lambres-lez-Aire,

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 2760 et 2517 ;

Considérant que le site exploité par la SARL LAMBRES RECYCLAGE est situé en zone naturelle classée NC du plan local d'urbanisme, alors que les activités autorisées dans ces zones naturelles ne prévoient pas les activités de traitement de déchets ;

Considérant que lors de la visite du 1^{er} juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- l'entreposage de déchets inertes, activité relevant du régime de l'enregistrement d'exploiter au titre des rubriques 2760-3, sans l'enregistrement requis conformément à l'article L.512-7 du code de l'Environnement,
- l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique 2517-2, non classée dans la nomenclature des installations classées puisque sa surface est inférieure à 5 000 m² ;
- la gestion de déchets sans satisfaire aux prescriptions fixées en application des articles L.541-2, L.541-2-1, L.541-7-2 et L.541-22 du code de l'environnement.

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, il y a donc lieu de mettre en demeure la SARL LAMBRES RECYCLAGE de régulariser la situation administrative de son activité ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SARL LAMBRES RECYCLAGE, dont le siège social est situé rue du HAMEL à Lambres-lez-Aire (62120), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de stockage définitif de déchets inertes qu'elle exploite sur la parcelle cadastrée n° 63 section AI de la commune de Lambres-lez-Aire en cessant ses activités et en remettant le site en état conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement. « La remise en état doit être réalisée dans un délai n'excédant pas 4 mois à compter de la notification du présent arrêté et consiste à évacuer les déchets stockés irrégulièrement ou à défaut pour une partie d'entré eux, le maintien en place sous réserve de la réalisation d'analyses qui justifieraient l'absence d'impact notable sur l'environnement et de l'approbation de l'Inspection de l'Environnement ».

Article 2 :

En application de l'article L.171-7 du code de l'Environnement et à titre de mesures conservatoires, l'exploitant prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment :

- le maintien en état de la clôture du site et la mise en place d'une signalétique informant de l'interdiction d'accès ;

- l'enlèvement et l'élimination sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, des déchets non inertes susceptibles d'être présents sur site suite aux opérations de tri vers une filière autorisée.

L'exploitant informera l'Inspection de l'environnement de l'exécution de ces mesures et produira les justificatifs répondant de l'élimination des déchets vers des filières autorisées :

- bons de pesée,
- bordereaux de suivi des déchets.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de se conformer aux règles de bonnes pratiques et de sécurité inhérentes aux opérations menées pour le retrait des déchets. En particulier, toutes dispositions seront prises pour prévenir les situations dangereuses liées à la présence d'une pente abrupte en bord de talus.

L'exploitant tiendra à disposition de l'Inspection de l'Environnement l'ensemble des documents de suivi.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Béthune et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL LAMBRES RECYCLAGE dont une copie sera transmise à la mairie de Lambres-lez-Aire.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- SARL LAMBRES RECYCLAGE- rue du HAMEL -62120 - LAMBRES-LEZ-AIRE
- Sous-préfecture de Béthune
- Mairie de Lambres-lez-Aire
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono